

# L'assainissement individuel : est-ce une solution archaïque et chère ?

---

Document rédigé par Elodie Sanchez-Collet (Graie)  
Relecteurs : le réseau des acteurs de l'ANC du Graie et Sylvie Jousse (Agence de l'eau RMC)

## L'essentiel

### L'assainissement non collectif

---

L'assainissement des eaux usées domestiques est indispensable (et obligatoire) afin de participer à l'effort général pour préserver nos ressources en eau et pour éviter les risques sanitaires.

Deux solutions sont possibles, toutes aussi efficaces, mais adaptées à des contextes différents :

- L'assainissement collectif, qui consiste à raccorder l'ensemble des habitations à un réseau d'assainissement et une station d'épuration, adapté aux secteurs d'urbanisation dense ;
- L'assainissement non collectif (ANC), qui consiste à équiper chaque habitation de sa propre installation d'assainissement, adapté aux secteurs où l'habitat est dispersé, et où il serait trop coûteux d'étendre des réseaux de collecte d'eaux usées.

On estime aujourd'hui entre 4 et 5 millions le nombre d'habitations en ANC sur le territoire français, ce qui représente environ 20% de la population.

Une installation d'assainissement non collectif doit toujours assurer la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées traitées. Les processus épuratoires sont globalement les mêmes qu'en assainissement collectif, avec l'utilisation de bactéries qui « digèrent » les matières organiques. Au-delà de la filière dite "traditionnelle", constituée d'une fosse toutes eaux suivie d'un épandage, depuis 2009, la réglementation française permet la mise sur le marché de nombreuses filières dites "agrées" : les fosses toutes eaux suivies d'un filtre compact, les micro-stations et les filtres plantés de végétaux.

### Droits et devoirs du particulier

---

Face à une offre très diversifiée, il est souvent utile que le particulier soit accompagné par un professionnel pour faire le choix le mieux adapté à son habitation et à son projet. Comme pour une voiture, il a aussi la responsabilité de la surveillance et de l'entretien de son installation d'ANC, pour garantir la pérennité et l'efficacité de son fonctionnement, et éviter les problèmes d'engorgement, de colmatage...etc. ; certaines opérations nécessitent l'intervention d'un professionnel (vidange des boues ...). Enfin, il doit assumer le coût du contrôle obligatoire par la collectivité. Que le particulier soit raccordé à l'assainissement collectif ou à l'ANC, il doit payer les coûts d'investissement pour la mise en place des différents ouvrages, ainsi que les coûts pour leur entretien, leur exploitation et leur contrôle ; si on lisse l'ensemble de ces coûts sur une durée de 20 ans, en tenant compte des aides financières, ils sont sensiblement les mêmes.

## Et le SPANC dans tout ça ?

Ce sont les collectivités qui définissent une stratégie globale pour assainir les eaux usées de leur territoire et qui choisissent, pour chaque secteur, la solution la plus appropriée, tant techniquement qu'économiquement.

Le contrôle de l'assainissement non collectif est une compétence obligatoire des communes, au même titre que l'assainissement collectif. Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a pour mission de contrôler le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des installations d'ANC de son territoire, ainsi que la conception et la réalisation des installations neuves ou réhabilitées. Il a également un rôle de conseil auprès des particuliers. Certaines collectivités choisissent d'élargir leurs compétences et d'accompagner les particuliers pour faire entretenir leur installation d'ANC ou pour faire réaliser des travaux de réhabilitation. Toutes ces missions font l'objet d'une facturation auprès des usagers du SPANC afin de financer les services rendus.

## L'assainissement individuel : est-ce une solution archaïque et chère ?

Qu'est-ce que l'ANC et pourquoi l'utilise-t-on encore aujourd'hui ?	3
Comment ça marche ?	5
Pourquoi et comment faut-il entretenir son installation d'ANC ?	9
Et le SPANC dans tout ça ?	12
L'ANC coûte-t-il plus cher au particulier que l'assainissement collectif ?	14
Pour en savoir plus	15



## Qu'est-ce que l'ANC et pourquoi l'utilise-t-on encore aujourd'hui ?

### Pourquoi faut-il systématiquement traiter les eaux usées domestiques ?

Dans une habitation, l'eau est utilisée pour de nombreux usages (sanitaires, lavage du linge, cuisine...) puis rejetée. En milieu rural, un habitant rejette en moyenne 90L d'eaux usées par jour, qui contiennent différents polluants liés à ces usages :

- Graisses, détergents et solvants pour les eaux de cuisine et de salle de bain, dites « eaux ménagères »
- Matières organiques azotées, carbonées et germes fécaux pour les eaux des WC, dites « eaux vannes »

Etant donné la faible densité de l'habitat, l'impact de ces rejets sur l'environnement est faible au regard d'autres activités telles que l'industrie ou certaines formes d'agriculture. Néanmoins, il est nécessaire de les traiter afin de contribuer à l'effort général pour préserver la qualité de nos ressources en eaux, souterraines et superficielles.

Par ailleurs, les rejets d'eaux usées domestiques non traitées peuvent représenter un risque sanitaire : contamination de zones d'alimentation de points de captage, risque infectieux en cas de contact direct...

Même si l'habitation n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, le traitement de ces eaux usées est donc indispensable, et a été rendu obligatoire par le législateur<sup>1</sup>.

### Qu'est-ce que l'ANC ?

Pour traiter les eaux usées rejetées par les habitations (eaux de cuisine, des WC...), deux principales solutions techniques sont possibles :

- Raccorder l'ensemble des habitations d'un secteur à un réseau d'assainissement, qui aboutit à une station d'épuration traitant les eaux usées ainsi collectées avant de les rejeter dans le milieu naturel. Il s'agit d'un système public et on parle d'assainissement collectif ;
- Raccorder chaque habitation à sa propre installation de traitement des eaux usées située sur son terrain : on parle alors d'assainissement non collectif (ANC), ou encore d'assainissement individuel ou autonome. Plusieurs habitations peuvent être raccordées à la même installation d'ANC qui reste privée : on parle dans ce cas d'ANC regroupé.

Ces deux solutions sont complémentaires, chacune étant adaptée à un contexte différent : on utilise en général l'assainissement collectif dans les zones où l'habitat est dense (zones urbaines, bourgs des villages en zone rurale...), tandis que l'ANC est utilisé dans des zones où l'habitat est dispersé (zones rurales).

### Pourquoi utilise-t-on encore l'ANC aujourd'hui ?

On estime aujourd'hui entre 4 et 5 millions le nombre d'habitations en ANC sur le territoire français, ce qui représente environ 20% de la population. Longtemps considérée comme une solution « en attendant » le raccordement au système d'assainissement collectif, l'ANC est aujourd'hui reconnu comme un mode de traitement des eaux usées domestiques à part entière, efficace techniquement et économiquement plus adapté aux zones rurales que l'assainissement collectif.

---

<sup>1</sup> Art. L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique

### **En quoi l'ANC est-il, dans certains cas, une solution économiquement plus appropriée que l'assainissement collectif ?**

En milieu rural où l'habitat est dispersé, il serait nécessaire de mettre en place des linéaires de réseaux très importants pour raccorder les habitations à une station de traitement des eaux usées, ce qui représente un coût en termes d'investissement et d'exploitation. On estime que l'extension du réseau est économiquement viable pour la collectivité lorsque la distance entre deux branchements est inférieure à 30-40 m environ. Au-delà, l'ANC aura un coût moins important.

Par ailleurs, même en milieu urbain, le raccordement d'une habitation au système d'assainissement collectif peut parfois s'avérer techniquement difficile et représenter un coût trop important (lorsqu'il y a des contraintes topographiques fortes par exemple). On pourra dans ce cas avoir recours à l'ANC sur des secteurs ciblés.

### **ANC ou assainissement collectif : qui choisit et comment ?**

Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces solutions d'assainissement ne relève pas de chaque propriétaire d'habitation. Il s'agit d'une stratégie globale mise en place par les collectivités locales pour assurer l'assainissement des eaux usées de leur territoire. Des études sont réalisées afin de définir, pour chaque secteur, la solution la plus appropriée techniquement et économiquement. Les zones qui, à terme, relèveront de l'ANC et de l'assainissement collectif sont ensuite reportées sur une carte de zonage d'assainissement, adoptée après avoir été soumise à enquête publique. Les particuliers ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif à partir du moment où leur habitation est desservie (réseau passant « au droit » de la parcelle)<sup>2</sup>.

### **Quelles sont les différentes techniques d'ANC et comment choisir ?**

Avant 2009, seules quelques techniques d'ANC étaient autorisées par la réglementation française. Il s'agit des filières dites « traditionnelles », qui sont constituées d'une fosse toutes eaux suivie d'un système d'épandage dans le sol naturel ou dans un sol reconstitué avec du sable. Ce sont les filières que l'on rencontre le plus souvent aujourd'hui et qui ont fait leurs preuves en termes d'efficacité de traitement. Elles ont une emprise au sol importante, ce qui peut constituer un inconvénient majeur dans le contexte d'aménagement actuel où les parcelles des habitations sont de plus en plus petites.

Depuis 2009, la réglementation française autorise d'autres techniques d'ANC. On les appelle « filières agréées » car, avant d'être mises sur le marché, elles doivent faire l'objet de tests de performances épuratoires par l'un des organismes notifié par l'Etat<sup>3</sup>, et recevoir un agrément délivré par le ministère en charge de l'écologie. Depuis 2009, de nombreuses entreprises ont développé ce type de filières et plus de 400 agréments ont été délivrés<sup>4</sup>! Les filières agréées sont très diverses : fosse suivie d'un filtre compact, micro-stations, filtres plantés de roseaux, etc., mais ont pour la plupart la particularité d'être plus compactes que les filières traditionnelles.

L'offre en matière d'ANC s'est donc considérablement diversifiée, ce qui permet de trouver une solution technique pour traiter les eaux usées dans presque tous les cas de figure (habitations avec terrains de petite surface, sol imperméable, etc.). Mais cela peut représenter un véritable casse-tête pour un particulier qui doit choisir une filière. Ce choix doit se faire en fonction de nombreux critères, relatifs aux caractéristiques de l'habitation d'une part (place disponible pour l'ANC, nombre

---

<sup>2</sup> Art. L1331-1 du code de la santé publique

<sup>3</sup> Ces organismes sont le CERIB et le CSTB

<sup>4</sup> Voir la liste complète sur le site interministériel de l'ANC (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>) ou sur le tableau synthétique disponible sur le site du Graie ([http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/ANC/Tableau\\_filierees\\_agrees.xls](http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/ANC/Tableau_filierees_agrees.xls))

d'occupants, résidence principale ou secondaire, perméabilité du sol...), et au projet du particulier d'autre part (budget pour l'investissement, le fonctionnement et l'entretien de l'ANC, évolutions prévues...). Il est indispensable pour le particulier de se faire accompagner par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), voire de faire réaliser une étude par un professionnel pour définir la solution la plus adaptée. Pour aider les particuliers, les ministères en charge de la santé et de l'écologie ont également rédigé un guide d'information et d'aide au choix – [lien vers le document](#).

## Comment ça marche ?

### Quelles sont les eaux à traiter ?

---

Comme nous l'avons vu précédemment, les différents usages de l'eau dans une habitation sont source de pollutions, qu'il est nécessaire de traiter pour préserver notre environnement et éviter les risques sanitaires. Par conséquent, l'ensemble des rejets d'eaux usées doit être raccordé à l'installation d'ANC : WC, douche, évier, appareils électroménager, et même l'éventuel évier situé dans le garage qui n'est pas souvent utilisé ! C'est pour cela que l'on parle souvent de « fosse toutes eaux » ou de « fosse septique toutes eaux ».

Il est vrai qu'il y a plusieurs dizaines d'années, seuls les WC étaient raccordés à l'ANC : on parlait alors de « fosses septiques ». Les eaux ménagères (provenant de la cuisine, de la salle de bain...) étaient en général rejetées sans être traitées. Mais à l'époque nous n'utilisons pas tous les produits détergents d'aujourd'hui, les consommations d'eau étaient plus faibles, les habitations n'étaient pas équipées d'électroménager, et par conséquent l'apport de pollution par ces eaux était moindre. C'est pourquoi la réglementation a évolué et exige aujourd'hui que l'ensemble des eaux usées rejetées soit traité. Cela ne doit pas pour autant nous faire perdre de vue la nécessité d'agir pour éviter au maximum l'utilisation de produits nocifs pour la santé et l'environnement.

En revanche, les eaux pluviales, collectées par les gouttières par exemple, ne doivent jamais être dirigées vers l'installation d'ANC, qui est inefficace pour les traiter et dont le volume est insuffisant pour les collecter sans risquer de provoquer des débordements.

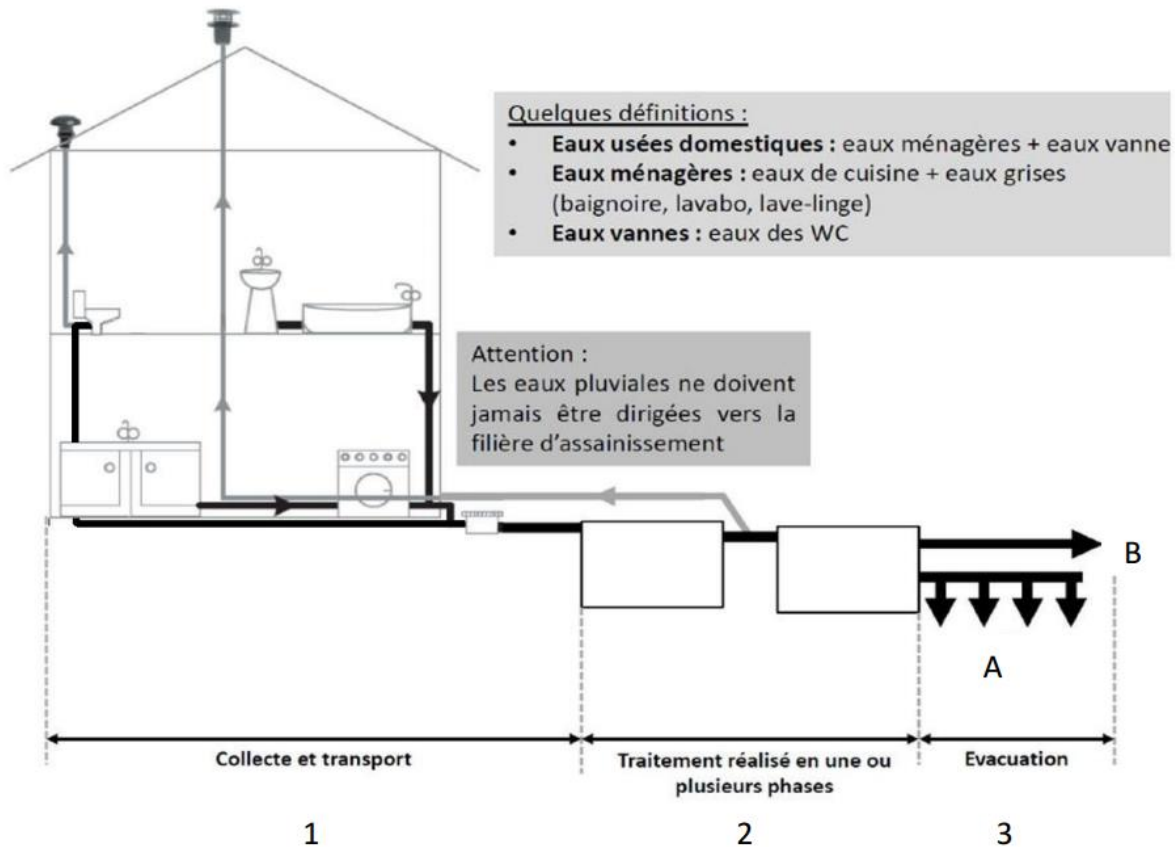
### Quelles sont les différentes étapes indispensables au traitement des eaux usées par un ANC ?

---

Il existe une grande diversité d'installations d'ANC mais, pour traiter correctement les eaux usées, un ANC doit toujours assurer 3 étapes :

- 1- **Collecter les eaux usées et les transporter en sortie d'habitation**, par un ensemble de canalisations qui aboutissent aux ouvrages de traitement. Il est conseillé de rendre ces canalisations accessibles par des regards, notamment pour permettre de les déboucher facilement en cas d'obstruction.
- 2- **Traiter les eaux usées**, grâce à un ou plusieurs ouvrages (fosses, filtres, épandages...) qui diffèrent selon le type de filière utilisé. Le traitement se fait en 2 étapes : on parle de traitement primaire (ou prétraitement au sens de la réglementation) et de traitement secondaire (ou traitement au sens de la réglementation).
- 3- **Evacuer les eaux usées traitées**, en priorité par infiltration dans le sol (A). Si l'infiltration est impossible et sous réserve d'autorisation, l'évacuation pourra également se faire en surface (B) vers un fossé, un cours d'eau ou autre.

Enfin, pour que le traitement des eaux usées soit abouti, tout comme en assainissement collectif, les « résidus » (boues, matières de vidanges) doivent être évacués et traités spécifiquement.



Les différentes étapes d'un ANC

ANC : guide d'information sur les installations – Outil d'aide au choix, PANANC, septembre 2012, 47p

On rencontre encore aujourd'hui des habitations qui rejettent leurs eaux usées dans un puits perdu, plus couramment appelé puisard, précédé d'une fosse ou non. Or ce type d'aménagement ne permet pas de traiter correctement les eaux usées : il s'agit uniquement d'un moyen de les évacuer. C'est pourquoi les puits perdus sont interdits par la réglementation depuis de nombreuses années.

### Quels sont les processus qui permettent de traiter les eaux usées en ANC ?

Comme en assainissement collectif, le traitement des eaux usées en ANC est assuré par des bactéries qui digèrent les matières organiques en présence d'oxygène, ce qui génère des boues, des gaz et de l'eau traitée. Il s'agit de processus biologiques qui fonctionnent naturellement et se maintiennent dès lors que les bactéries sont « nourries » par l'apport d'eaux usées. On distingue 2 phases de traitement :

1/Le traitement primaire. Il s'agit d'une première phase épuratoire qui combine :

- des processus physiques : rétention des matières flottantes telles que les graisses et décantation des matières solides qui forment les « boues ».
- des processus biologiques : digestion des boues accumulées.

2/Le traitement secondaire, assuré par des bactéries épuratrices qui vont finaliser l'épuration des eaux usées.

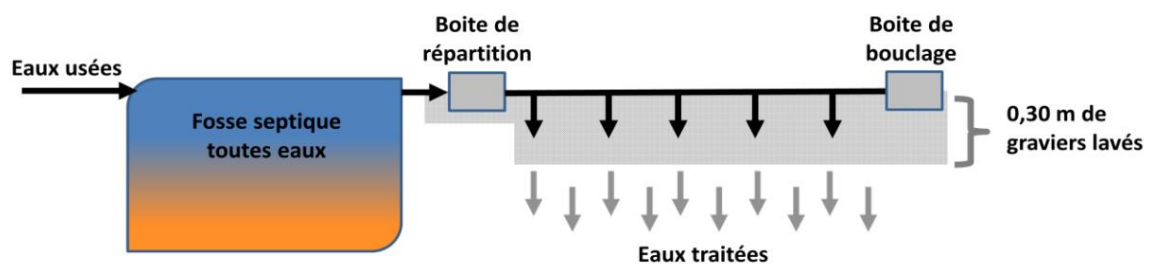
Si les processus épuratoires sont globalement toujours les mêmes, les moyens de les mettre en œuvre diffèrent selon les filières. Les illustrations suivantes - extraites du guide d'information sur les installations à destination des usagers, élaboré par les ministères en charge de l'écologie et de la santé – schématisent le fonctionnement des différentes familles de filières.

### Cas des filières traditionnelles

Dans le cas des filières traditionnelles, le traitement primaire est assuré par une fosse toutes eaux équipée d'un préfiltre (intégré ou non à la fosse) qui permet de piéger les matières solides non retenues par la fosse. Dans certains cas, la fosse est complétée par un bac dégraisseur. On distingue 2 familles de filières traditionnelles :

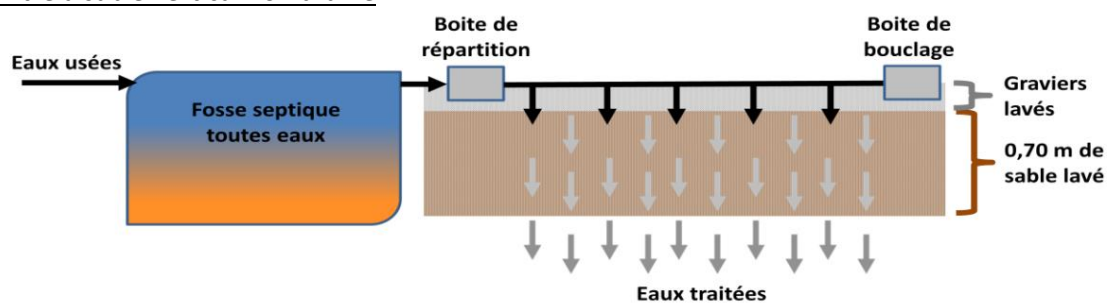
- **les fosses et épandages dans le sol en place**, pour lesquels le traitement secondaire est assuré par les bactéries présentes dans le sol naturel (on parle de « tranchées d'épandage »)

#### Épandage souterrain dans le sol en place

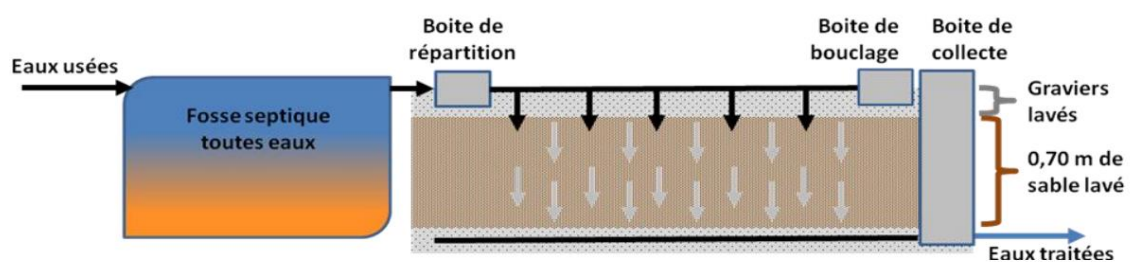


- **les fosses et épandages dans un sol reconstitué** : dans ce cas le traitement secondaire est assuré par les bactéries présentes dans un sol reconstitué par du sable (cas du filtre à sable drainé ou non).

#### Filtre à sable vertical non drainé



#### Filtre à sable vertical drainé

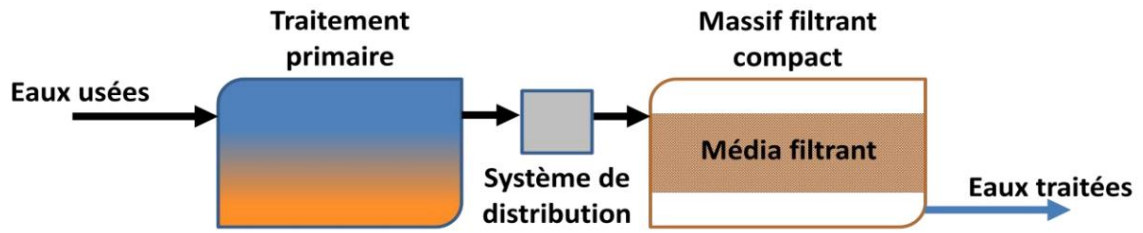


### Cas des filières agréées

Dans le cas des filières agréées, on distingue :

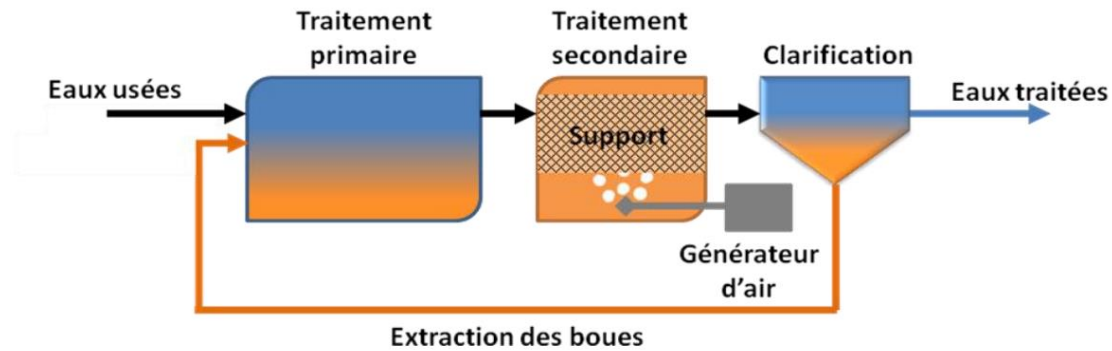
- **les filtres compacts** : comme pour les filières traditionnelles, le traitement primaire est assuré par une fosse toutes eaux. Le traitement secondaire est réalisé au sein d'un massif filtrant qui peut être constitué de différents matériaux (zéolithe, copeaux de coco, laine de roche, sable...) sur lesquels se fixent les bactéries épuratrices.

Filtre compact

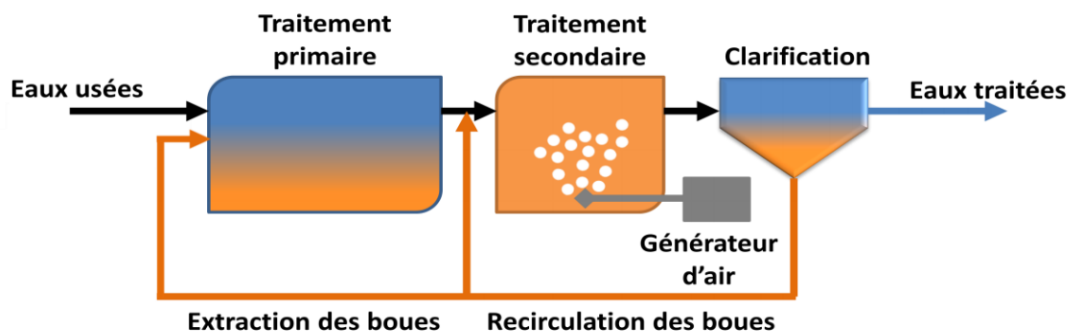


- **Les micro-stations** : le traitement primaire est assuré par un décanteur primaire. Le traitement secondaire est réalisé par les bactéries présentes dans le réacteur biologique, auxquelles on apporte de l'oxygène dissous. Ces bactéries peuvent être fixées sur un support (micro-stations à cultures fixées) ou libres (micro-stations à cultures libres). Les boues ainsi produites sont ensuite séparées de l'eau usée traitée par un clarificateur et renvoyées dans le décanteur primaire où elles sont stockées.

Micro-station à culture fixée

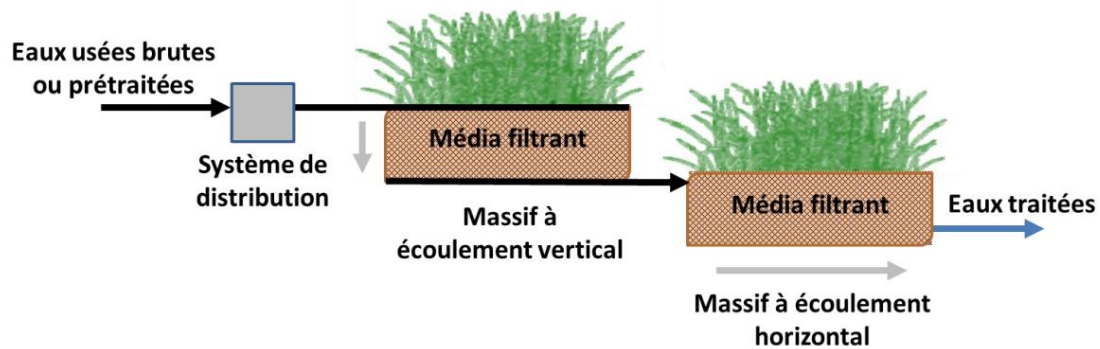


Micro-station à culture libre de type boues activées



- **Les filtres plantés de végétaux** (roseaux principalement) : le traitement des eaux usées est assuré à la fois par filtration mécanique et dégradation biologique par les bactéries qui se développent sur les filtres. Ils peuvent être précédés ou non d'une fosse toutes eaux.



Filtere planté de végétaux (sans fosse)Les toilettes sèches

Il existe un autre type de filière qui fait figure de cas particulier : **les toilettes sèches**. Dans ce cas les WC ne sont pas alimentés en eaux, et les urines et fèces sont récupérées et traitées par compostage, après ajout ou non de copeaux de bois ou sciure. Ce dispositif devra être complété par une filière de traitement pour les eaux ménagères.

Chacune de ces filières présente des avantages et des inconvénients. Les filières traditionnelles ne nécessitent généralement pas d'éléments électromécaniques et ne consomment pas d'électricité : l'apport d'oxygène se fait naturellement et, sauf si la topographie du terrain ne le permet pas, les eaux usées circulent par écoulement gravitaire dans les ouvrages (pas de pompe nécessaire). En revanche, de nombreuses filières agréées, et en particulier les micro-stations, ont un fonctionnement plus complexe et nécessitent des éléments électromécaniques : pompe de recirculation, générateur d'air pour l'apport d'oxygène...etc. De ce fait certaines ne peuvent pas fonctionner par intermittence et donc ne peuvent pas être utilisées pour des résidences secondaires. Mais, hormis les filtres plantés de végétaux, les filières agréées ont l'avantage d'être très compactes ce qui permet de les utiliser pour les cas où les contraintes d'espace sont importantes et où les filières traditionnelles ne peuvent être implantées. Rappelons néanmoins que l'évacuation des eaux usées traitées doit se faire en priorité par infiltration : sauf si une étude démontre que cela est techniquement impossible (sol trop peu perméable par exemple), il est donc nécessaire de prévoir un système d'infiltration en sortie d'une filière agréée.

Et l'ANC est loin d'être une solution d'assainissement archaïque puisque les techniques utilisées sont les mêmes que celles des stations d'épuration en assainissement collectif !

Pourquoi et comment faut-il entretenir son installation d'ANC ?A quoi ça sert ?

On entend souvent de la part des personnes utilisant un assainissement non collectif : « je n'ai jamais vidangé ma fosse mais tant que ça ne déborde pas et que ça ne sent pas, c'est que ça marche ! ». Or si un ANC évacue bien les eaux usées, cela ne veut pas forcément dire qu'il les traite correctement ! En effet nous avons vu précédemment que, quel que soit le type de filière utilisé, le traitement consiste en une séparation de l'eau des polluants qu'elle contient par l'activité de bactéries qui transforment ces polluants en boues. Pour que ce traitement soit abouti, il est donc nécessaire de récupérer ces boues et de les traiter.

Il ne nous viendrait pas à l'esprit, même si notre voiture démarre tous les matins, de l'utiliser sans jamais jeter un coup d'œil au moteur ou effectuer une vidange. De la même manière, une surveillance et un entretien réguliers des différents ouvrages d'un ANC permettent de garantir la

pérennité de son fonctionnement et d'éviter les « pannes » (engorgements, colmatages, corrosion...)... et ainsi le recours à des « dépannages » d'urgence très coûteux.

### En quoi ça consiste et qui peut le faire ?

L'entretien d'une installation d'ANC comprend plusieurs types d'opérations, plus ou moins complexes : certaines peuvent être réalisées par le particulier lui-même et d'autres nécessitent l'intervention d'un professionnel :

#### La surveillance et le nettoyage des petits ouvrages (regards, bac dégraisseur, préfiltre...)

Le particulier peut lui-même prévenir les risques de colmatage ou d'engorgement de son ANC en s'assurant du bon écoulement des eaux dans les différents ouvrages, et en nettoyant les éléments solides qui pourraient obstruer les canalisations ou colmater les filtres. Il est préconisé de vérifier les regards, le préfiltre de la fosse et le bac dégraisseur (s'il y en a un) tous les 3 à 6 mois, et de les nettoyer si besoin.

La surveillance du regard situé en aval de l'ANC permet également de vérifier que le traitement fonctionne correctement : si le rejet se fait en surface, l'eau qui s'écoule à travers ce regard doit être claire, et si le rejet se fait par infiltration, ce regard doit être sec.

En examinant ces ouvrages, le particulier peut également repérer les traces de corrosion et prévenir les risques de casse.

On comprend donc qu'il est essentiel que les ouvrages soient accessibles facilement pour permettre ces opérations.

#### La vidange des boues

Cette opération consiste à retirer à l'aide d'un camion hydrocureur les boues accumulées au fond de la ou des fosses pour les acheminer vers une infrastructure où elles seront traitées (une station d'épuration en général). Elle doit être réalisée par un professionnel ayant reçu un agrément en préfecture<sup>5</sup>, qui doit remettre à l'usager un bordereau sur lequel figure notamment la destination des matières de vidange récupérées. Le particulier est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination, et seuls le recours à une entreprise agréée<sup>6</sup> et l'obtention de ce bordereau lui garantissent que ses boues seront éliminées correctement. La facture du vidangeur inclut le montant de la redevance pour le traitement des boues.

La fréquence de vidange des boues varie beaucoup selon la filière d'ANC et son utilisation : la vidange devra être réalisée lorsque la hauteur de boues au fond de la fosse atteint la moitié de la hauteur totale de la fosse pour une filière traditionnelle ou une filière agréée de type filtre compact (soit tous les 2 à 6 ans environ), et 30% pour une filière agréée type micro-station à culture libre ou fixée (soit tous les 2 mois à 3 ans).

Si l'intervention d'un professionnel agréé est indispensable pour cette opération, le particulier peut néanmoins surveiller lui-même le niveau de boues à l'aide d'une grande tige implantée verticalement dans la fosse, et ainsi faire intervenir le professionnel au bon moment.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 7 septembre 2009 – modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 - définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

<sup>6</sup> Liste des entreprises agréées disponible en préfecture ou auprès du SPANC

### L'entretien des éléments électromécaniques

Les éléments électromécaniques (pompes de relevage ou de recirculation des boues, générateur d'air...) nécessitent d'être vérifiés et entretenus par un professionnel pour prévenir tout risque de panne. Pour les filières agréées, les consignes pour l'entretien et le renouvellement de ces éléments figurent dans le guide d'utilisation associé à chaque filière : il est indispensable que le particulier l'ait en sa possession !<sup>7</sup> Afin de garantir la pérennité du fonctionnement des filières équipées d'éléments électromécaniques, il est souvent recommandé par leurs constructeurs de souscrire un contrat d'entretien/maintenance auprès d'un professionnel spécialisé.

En complément de ces différentes opérations qui doivent être réalisées sur le court à moyen terme, il est nécessaire à long terme de prévoir pour certaines filières un curage des drains et canalisations, ainsi qu'un renouvellement du matériau filtrant utilisé.

Il est indispensable que l'utilisateur prenne connaissance des modalités d'entretien des différentes filières d'ANC qui lui sont proposées avant de faire son choix : à quelle fréquence devrais-je vidanger l'installation ? Dois-je souscrire à un contrat d'entretien/maintenance ? Combien coûtera l'entretien de l'installation ? etc.

### Quelles sont les précautions à prendre lorsque l'on utilise un ANC ?

Au-delà de l'entretien de l'installation d'ANC, il est nécessaire de respecter quelques consignes pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

#### Ne jamais jeter dans les WC ou les canalisations :

- des éléments grossiers susceptibles d'obstruer les canalisations, notamment les lingettes
- des produits polluants ou corrosifs : peintures, solvants, pesticides, médicaments, huiles de vidange... Non seulement ces produits ne sont pas traités par une installation d'ANC, mais en plus ils ont pour effet de nuire à l'activité des bactéries qui assurent l'épuration des eaux usées, et par conséquent de diminuer l'efficacité du traitement des autres polluants.

Notons que ces précautions ne sont pas plus contraignantes que pour une habitation raccordée à un système d'assainissement collectif (voir sujet « les déchets et l'assainissement »), simplement, si elles ne sont pas respectées, le particulier en subira plus directement les conséquences !

#### Assurer la ventilation des ouvrages

Comme nous l'avons vu précédemment, l'activité des bactéries qui épurent les eaux usées génère des gaz, qu'il est nécessaire d'évacuer pour éviter la corrosion des différents ouvrages de l'installation d'ANC. Pour cela, une ventilation doit être mise en place, comprenant généralement une entrée d'air et une extraction placée au-dessus du toit afin d'éviter les nuisances liées aux odeurs.

#### Proscrire certaines pratiques dans la zone d'implantation de l'ANC

La présence d'arbres ou d'arbustes est déconseillée à proximité d'une installation d'ANC car le système racinaire pourrait endommager les ouvrages. Il est par ailleurs interdit de circuler avec des véhicules motorisés ou de stocker des charges lourdes sur l'installation d'ANC afin de ne pas écraser les canalisations et drains.

---

<sup>7</sup> L'ensemble des guides utilisateurs des différentes filières agréées sont téléchargeables sur le [site interministériel de l'ANC](#)

## Et le SPANC dans tout ça ?

### Qu'est-ce qu'un SPANC ?

---

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la gestion de l'assainissement non collectif est une compétence obligatoire des communes, au même titre que l'assainissement collectif<sup>8</sup>. Pour la mettre en œuvre, elles ont l'obligation de créer un SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. Cette création devait être effective avant le 31 décembre 2005.

La commune peut décider de conserver cette compétence - auquel cas le SPANC est communal - ou de la transférer à une intercommunalité (communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicat intercommunal...) déjà existante ou créée spécifiquement pour – auquel cas le SPANC est intercommunal. Par ailleurs, comme pour tout service public, les missions du SPANC peuvent être exercées en régie ou par un prestataire dans le cadre d'un marché de prestation ou d'une délégation de service public.

Le SPANC est donc un service public et en tant que tel, son organisation et son fonctionnement doivent respecter quelques grands principes : continuité du service, respect de l'égalité des usagers pour accès au service et son fonctionnement, adaptation du service à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général. Les droits et devoirs respectifs de ce service et de ses usagers sont définis d'une part par la réglementation, mais également par le règlement de service du SPANC qui doit être remis à chaque usager<sup>9</sup>. La commission consultative des services publics locaux, lorsqu'elle existe, permet aux usagers d'être associés à la rédaction ou à la révision de ce règlement.

### Quelles sont les missions du SPANC ?

---

Les missions du SPANC relèvent de 2 niveaux : les missions obligatoires, définies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et les missions facultatives introduites par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006<sup>10</sup>.

#### Missions obligatoires

La principale mission du SPANC est de contrôler les installations d'ANC de son territoire<sup>11</sup>:

- D'une part les installations existantes, pour vérifier leur fonctionnement et leur entretien et ainsi s'assurer qu'elles ne présentent pas de risque pour la santé et/ou l'environnement. Chaque SPANC définit la fréquence de ces contrôles, qui doit être effectué au moins tous les 10 ans<sup>12</sup>, ainsi que les règles de sa modulation.
- D'autre part, les installations neuves ou réhabilitées. Le contrôle porte dans un premier temps sur le projet d'installation, et a pour objectif de vérifier que l'ANC prévu est bien adapté à l'usage qui va en être fait, aux contraintes du milieu et à la réglementation en vigueur<sup>13</sup>. C'est une étape indispensable à l'obtention du permis de construire pour un projet qui comprend des travaux sur

---

<sup>8</sup> Art. L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>9</sup> Art. L2224-12 du code de la santé publique

<sup>10</sup> Art. L.224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>11</sup> Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

<sup>12</sup> Loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2

<sup>13</sup> Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC inférieures ou égales à 1,2 kg/j de DBO5.

l'ANC<sup>14</sup>. Puis dans un second temps, le SPANC contrôle la réalisation des travaux avant que l'installation ne soit recouverte de terre afin de s'assurer que l'ANC mis en place est bien celui prévu et qu'il respecte la réglementation en vigueur.

A l'issue de ces contrôles, le SPANC transmet au propriétaire un rapport sur lequel figure sa conclusion sur l'état de l'installation, la liste des éventuels travaux à prévoir et les délais pour les réaliser selon leur degré d'urgence (immédiatement, sous 4 ans ou un an en cas de vente), ainsi que des éventuelles recommandations.

Ces contrôles, qui sont parfois vécus comme une contrainte, ont une véritable utilité pour les usagers. Dans le cas des installations existantes, il s'apparente au contrôle technique automobile : un expert examine en détails l'installation, ce qui permet de repérer les anomalies et d'anticiper les dysfonctionnements. Par ailleurs lorsqu'un particulier acquiert un bien immobilier équipé d'un ANC, le vendeur a l'obligation de lui fournir le rapport du contrôle datant de moins de 3 ans, évitant ainsi les mauvaises surprises quant à l'étendue des travaux à prévoir<sup>15</sup>. A noter que seul le SPANC est habilité à réaliser ce contrôle, contrairement aux autres diagnostics immobiliers (amiante, plomb...) qui peuvent être faits par plusieurs organismes certifiés. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, le contrôle du SPANC permet à l'utilisateur de s'assurer que son investissement sera bien adapté à ses besoins et aux caractéristiques de son habitation. Ces contrôles sont également une opportunité pour bénéficier à domicile d'une expertise technique, qui pourra renseigner et conseiller le particulier sur son installation d'ANC (comment ça marche ? comment l'entretenir ?...).

### Missions facultatives

Au-delà de sa mission de contrôle, le SPANC peut, s'il le souhaite, proposer d'autres services à ses usagers :

- Coordonner l'entretien des installations d'ANC avec la mise en place d'opérations de vidanges groupées qui permettent aux particuliers de bénéficier de tarifs avantageux.
- Coordonner la réhabilitation des installations d'ANC, pour la partie études de conception du projet d'ANC et/ou la partie réalisation des travaux.

L'exercice de ces missions doit néanmoins se faire dans certaines limites : respecter le principe de la libre concurrence vis-à-vis des entreprises privées, ne pas être à la fois juge et partie et conserver le caractère facultatif de ces services pour les particuliers.

### Pourquoi faut-il payer les prestations du SPANC ?

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, ce qui implique que son budget doit être équilibré<sup>16</sup> et que son financement est principalement assuré par les redevances versées par les usagers de ce service, en contrepartie des services rendus<sup>17</sup>. C'est pourquoi les différentes prestations du SPANC (contrôles obligatoires ou missions facultatives) font l'objet d'une redevance particulière, portée sur la facture d'eau potable ou sur une facture spécifique, à régler en une fois ou

---

<sup>14</sup> Art. R431-16, L421-6 et R111-8 du code de l'urbanisme

<sup>15</sup> Art. L1331-11-1 du code de la santé publique. A défaut de ce document, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie pour vice caché. En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur devra effectuer les travaux prescrits dans un délai de 1 an. Il a donc tout intérêt à bien vérifier ce document avant de signer, et à négocier une réduction du montant de la transaction pour financer les travaux.

<sup>16</sup> Le principe de l'équilibre du budget par les seules redevances ne s'applique pas aux communes de moins de 3000 habitants, et aux Etablissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants.

<sup>17</sup> Le SPANC peut également bénéficier de subventions de l'Agence de l'eau et/ou de collectivités.

dont le paiement peut être fractionné. La redevance est due lorsque le service est rendu, c'est à dire lorsque le contrôle a eu lieu par exemple. Mais le particulier qui paye les prestations du SPANC n'a pas à payer pour le service en charge de l'assainissement collectif et, sur le long terme, s'y retrouve !

Comme pour l'assainissement collectif, le principe de calcul de la redevance varie d'un SPANC à l'autre et doit figurer dans le règlement de service. Le tarif est fixé annuellement par délibération de la collectivité.

## **l'ANC coûte-t-il plus cher au particulier que l'assainissement collectif ?**

### **l'ANC et l'assainissement collectif, qu'est-ce que ça coûte et qui paye quoi ?**

Les particuliers qui utilisent l'ANC ont souvent l'impression de payer plus pour l'assainissement de leurs eaux usées que ceux raccordés au réseau collectif. En fait, ce n'est pas tant le coût de ces deux solutions qui diffère, mais plutôt leur mode de financement, que ce soit pour l'investissement ou leur fonctionnement.

Un usager de l'ANC devra payer lui-même les études et les travaux nécessaires à la mise en place de son installation, ce qui représente un investissement conséquent. De la même manière, il doit prendre en charge l'entretien et le contrôle de son installation qui sont une dépense directe pour lui. Mais un usager de l'assainissement collectif doit lui aussi investir pour réaliser les travaux de raccordement entre son habitation et le réseau collectif, et contribuer au financement, à l'entretien et à l'exploitation du système d'assainissement collectif via la redevance assainissement, qui représente en moyenne 40% de sa facture globale eau potable-assainissement.

Par ailleurs, l'usager de l'ANC peut optimiser le coût de l'entretien de son installation en choisissant une filière bien adaptée à ses besoins et en organisant des vidanges groupées avec ses voisins (par l'intermédiaire du SPANC ou non).

Globalement, si l'on ramène les coûts moyens d'investissement et de fonctionnement sur 20 ans, qui est la durée de vie moyenne estimée d'une installation d'ANC, et si l'on déduit les aides que proposent la plupart des agences de l'eau pour réhabiliter les installations d'ANC, ces deux solutions d'assainissement ont un coût comparable<sup>18</sup>. La principale différence réside dans le fait que pour l'usager en ANC, la dépense est à faire en une fois, alors qu'elle est lissée pour l'usager de l'assainissement collectif. Mais l'éco-prêt à taux zéro peut permettre de répartir cette dépense sur 10 ans.

Les études réalisées pour élaborer le zonage d'assainissement d'une collectivité visent notamment à comparer le coût global de la mise en place d'un système d'assainissement collectif et non collectif, afin que la solution retenue pour chaque secteur soit la plus avantageuse, tant pour la collectivité que pour les particuliers.

### **Quelles sont les aides disponibles pour l'ANC ?**

Dans le cas d'un projet de création d'une nouvelle habitation qui sera équipée d'un ANC, il n'existe pas d'aide financière : le particulier est tenu de respecter la réglementation en vigueur en mettant en place une installation conforme. Mais cet investissement est relativement faible au regard de l'investissement global.

---

<sup>18</sup> Voir présentation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse lors de la conférence régionale du Graie sur l'ANC de 2012, p 67:

[http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc\\_telech/actesynteses/ANC2014\\_actes\\_assainissement\\_non\\_collectif.pdf](http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/actesynteses/ANC2014_actes_assainissement_non_collectif.pdf)

En revanche, dans le cas des installations d'ANC existantes antérieures à la réglementation spécifique assainissement non collectif (1996), et qui nécessitent une réhabilitation, plusieurs aides peuvent être disponibles et cumulables :

### Aides de l'agence de l'eau

La plupart des agences de l'eau proposent des aides financières, généralement versées aux particuliers par l'intermédiaire du SPANC et dans le cadre d'opérations de réhabilitations groupées. Ces aides concernent principalement les installations d'ANC qui présentent un risque pour la santé ou pour l'environnement. Les montants de ces aides et les conditions d'éligibilité diffèrent selon les agences.

Pour plus d'information, contactez votre SPANC ou l'agence dont vous dépendez ([trouvez votre agence](#)).

### Aides des collectivités locales

Certains Départements ou autres collectivités locales (communautés de communes, d'agglomération...) proposent également des aides à la réhabilitation : renseignez-vous auprès de votre SPANC ou de votre Conseil Général.

### Eco-prêt à taux zéro

Grâce au Grenelle de l'Environnement, les travaux de réhabilitation des installations d'ANC peuvent bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, et ce au moins jusqu'au 31 décembre 2015. Il s'agit d'un prêt d'une durée de 10 ans, plafonné à 10 000€ et attribué sans condition de ressources. Il ne concerne que les résidences principales et ne peut être attribué pour financer des éléments électromécaniques. Pour en bénéficier, renseignez le formulaire ainsi que le devis type avec l'artisan choisi, les faire viser par le SPANC puis s'adresser à l'une des banques partenaires. [Pour plus d'information...](#)

### Prêt de la CAF

Les travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC peuvent être éligibles au prêt pour l'amélioration de l'habitat (Pah) proposé par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), si le logement est une résidence principale et si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale. Ce prêt peut atteindre 80% des travaux dans une limite de 1 067.14 euros, son taux d'intérêt s'élève à 1% et il est remboursable sur 3 ans. [Pour plus d'information...](#)

### Prêt des caisses de retraite

Un certain nombre de caisses de retraite propose une aide pour des travaux d'adaptation, de rénovation ou d'équipement pour les logements principaux. Ces aides sont destinées aux retraités. Tous les régimes ne sont pas concernés, et chaque caisse de retraite applique un barème variable sur différents travaux. Pour plus d'information, contacter directement votre caisse de retraite.

## Pour en savoir plus

### Sites de référence

---

Site interministériel sur l'assainissement non collectif :

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/)

Site du Graie : [www.graie.org](http://www.graie.org)

Site de la CLCV (association de consommateurs) – espace ANC : [www.clcv.org/themes/bienvenue-sur-lespace-anc-assainissement-non-collectif.html](http://www.clcv.org/themes/bienvenue-sur-lespace-anc-assainissement-non-collectif.html)

Site de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – observatoire des coûts :

<http://www.eaurmc.fr/observatoire-des-couts/assainissement/assainissement-non-collectif.html>

### Ouvrages de référence

- Ministères en charge de la santé et de l'écologie : « Usagers, informez-vous », octobre 2012, plaquette téléchargeable sur le site interministériel de l'ANC  
[http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12029-1\\_ANC-grand-public\\_DEF\\_23-10-12\\_print\\_sans-mention-imprimeur\\_cle14718a.pdf](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12029-1_ANC-grand-public_DEF_23-10-12_print_sans-mention-imprimeur_cle14718a.pdf)
- Ministères en charge de la santé et de l'écologie : « Guide d'information sur les installations, outil d'aide au choix », octobre 2012, 47 pages, téléchargeable sur le site interministériel de l'ANC  
[http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12032\\_ANC\\_Guide-usagers\\_complet\\_02-10-12\\_light\\_cle1713de.pdf](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12032_ANC_Guide-usagers_complet_02-10-12_light_cle1713de.pdf)
- Ministères en charge de la santé, de l'écologie et du logement et Conseil Supérieur du Notariat : « Acheteur ou vendeur d'une maison : ce qu'il faut savoir », mars 2014, plaquette téléchargeable sur le site interministériel de l'ANC  
[http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13140-1\\_ANC\\_acheteur-vendeur\\_21-10-13\\_light\\_cle012746.pdf](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13140-1_ANC_acheteur-vendeur_21-10-13_light_cle012746.pdf)
- Département du Rhône : « Assainissement autonome : guide d'entretien de votre installation », avril 2011, 18 pages, téléchargeable sur le site du Département du Rhône  
[http://www.rhone.fr/content/download/44207/378043/version/1/file/guide\\_entretien\\_anc.pdf](http://www.rhone.fr/content/download/44207/378043/version/1/file/guide_entretien_anc.pdf)

**Pour connaître les coordonnées de votre SPANC, adressez-vous à votre mairie.**

### Les grands chiffres



Retrouvez la Web-Série sur YouTube/eaumelimelo 

"... Votre raccordement !? C'est comme si vous demandiez au métro de venir en pleine campagne !"